



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/222 B
7 août 1995

Quarante-neuvième session
Point 113 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/49/802/Add.3)]

49/222. Gestion des ressources humaines

B*

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports pertinents sur la gestion des ressources humaines présentés par le Secrétaire général au cours de la reprise de sa quarante-neuvième session 1/,

Notant avec préoccupation le document de séance relatif à la pratique consistant à employer des retraités au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

1. Renouvelle son soutien au Secrétaire général dans l'action qu'il mène pour mettre en place à l'Organisation des Nations Unies un cadre de gestion et une culture en la matière qui encouragent les fonctionnaires à exercer leurs fonctions avec le maximum d'efficacité et de productivité et en exploitant tout leur potentiel;

2. Prend note avec intérêt de la déclaration sur la situation des femmes dans les secrétariats des organismes des Nations Unies que le Comité administratif de coordination a adoptée à sa première session ordinaire de 1995 et prie les membres du Comité de rendre compte de l'application des propositions qu'elle contient;

* En conséquence, la résolution 49/222 du 23 décembre 1994 doit être considérée comme étant la résolution 49/222 A.

1/ A/C.5/49/60/Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1, A/C.5/49/62, A/C.5/49/63 et A/C.5/49/64.

3. Prie le Secrétaire général de définir une politique d'ensemble concernant l'emploi de retraités qui prévoie des contrôles internes appropriés pour faire en sorte que la rémunération perçue par ces retraités ne dépasse pas le montant maximum fixé pour les paiements de cette nature et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante et unième session;

4. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que cette politique soit compatible avec les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

5. Décide que, en attendant qu'elle examine la politique relative à l'emploi de retraités, lors de sa cinquante et unième session, aucun fonctionnaire percevant une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ne recevra d'aucun fonds des Nations Unies un montant supérieur à 12 000 dollars des États-Unis au total par année civile;

6. Autorise, à titre exceptionnel, durant sa cinquantième session, une dérogation à la décision énoncée au paragraphe 5 ci-dessus afin de conserver aux services de conférence le maximum d'efficacité.

106^e séance plénière
20 juillet 1995